



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

11 juillet 2017

## **AVIS II/37/2017**

relatif au projet de loi portant modification du Code de la consommation

..... AVIS .....

Par lettre du 31 mai 2017, Monsieur Etienne Schneider, ministre de l'Économie, a soumis le projet de loi portant modification du code de la consommation à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi propose premièrement de renforcer les sanctions jugées non dissuasives par des sanctions pénales. Les auteurs du projet de loi proposent d'introduire des sanctions pénales en cas de violation des obligations d'information pour la raison suivante: La Commission européenne a adressé au Luxembourg un EU Pilot en date du 5 août 2015 par lequel elle reproche, e.a., au Luxembourg de ne pas avoir appliqué des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation des dispositions portant transposition de la directive, tel qu'exigées par l'article 24 de la directive CE 2011/83. Selon la Commission, la nullité prévue au Code de la consommation luxembourgeois pour sanctionner le non-respect d'obligations d'informations essentielles n'est pas suffisante.

2. Les auteurs du projet de loi suggèrent dès lors de sanctionner par des amendes pénales pouvant aller jusqu'à 15.000 euros le défaut par le professionnel d'informer les consommateurs en conformité avec l'article L. 113-1, paragraphe (1). Ils sont d'avis qu'une telle amende constitue une sanction suffisamment effective, proportionnée et dissuasive au sens de la directive et devrait éviter que la Commission ne lance une procédure d'infraction à l'égard du Luxembourg.

**3. Du point de vue du consommateur, la nullité du contrat est de l'avis de la CSL une meilleure protection que des amendes pénales infligées au commerçant n'ayant pas respecté ses obligations précontractuelles d'information. En effet, dans certaines situations, il est préférable de ne pas forcer le consommateur de rester dans un contrat, dont il ne connaît pas les indications essentielles, -ce qui aurait d'ailleurs pu l'amener à ne pas contracter-, que de faire payer aux commerçants un certain prix de non-respect de leurs obligations d'information préalable. La CSL note avec satisfaction que le présent projet de loi laisse subsister au choix du consommateur averti ladite possibilité d'invoquer la nullité du contrat et rajoute les amendes pénales comme sanction du professionnel en cas de défaut de fourniture des informations précontractuelles imposées par la loi.**

4. En deuxième lieu, les dispositions jugées allant au-delà de ce qui est permis par la directive s'alignent désormais sur le libellé du texte européen.

5. Enfin, il est suggéré de supprimer, à l'article L. 213-2, paragraphe 2, alinéa 1er, l'exigence d'une lettre recommandée si le consommateur veut enjoindre au professionnel de livrer un bien endéans le délai imparti. En effet, dans le cadre de l'EU Pilot pré-mentionné, la Commission européenne reproche au Luxembourg d'avoir posé des exigences supplémentaires par rapport à la directive sur les droits des consommateurs. De surcroît, la démarche des consommateurs se trouverait compliquée par l'obligation de s'adresser au professionnel par lettre recommandée avec accusé de réception, obligation qui ne serait pas conforme au degré de protection des consommateurs fixé par la directive. Le Gouvernement s'est déclaré d'accord vis-à-vis de la Commission européenne à supprimer l'exigence de la lettre recommandée.

6. Le paragraphe 2, alinéa 6, vise la résiliation du contrat de vente par le consommateur suite au non-respect par le professionnel du délai de livraison du bien. Le texte actuel prévoit que le professionnel doit alors rembourser le consommateur de tout paiement éventuel, et ce endéans un délai de trente jours. Si cela ne se fait pas, le montant à rembourser sera majoré d'intérêts de retard à l'expiration de ce délai. Il est proposé de supprimer la référence à ce délai de retard de trente jours endéans lequel le consommateur a droit à être remboursé. Ce point a en effet été soulevé par la Commission européenne d'après laquelle le délai de trente jours ne figure pas dans la directive sur les droits des consommateurs, pas plus que l'obligation de payer des intérêts de retard suite à l'expiration du délai de trente jours. La directive exige en effet le remboursement «sans retard excessif». Selon la Commission européenne, dans la pratique il faut déterminer au cas par cas ce que l'on comprend sous le terme « retard excessif ».

7. Le Gouvernement s'est déclaré d'accord à l'égard de la Commission européenne à supprimer le délai de trente jours pour s'en tenir à l'avenir à la terminologie de la directive, mais entend garder, en vertu du principe qu'il appartient librement à chaque Etat membre de déterminer les sanctions à un manquement, l'obligation pour le professionnel de payer des intérêts de retard en cas de retard excessif.

**8. Comme déjà évoqué dans son avis sur la transposition en droit national de la directive CE 2011/83, la CSL déplore l'approche de l'harmonisation maximale dans un domaine où des intérêts diamétralement opposés entrent en concurrence. En effet, les intérêts des consommateurs sont de facto mieux protégés par l'application du principe d'harmonisation minimale, alors qu'une mesure d'harmonisation minimale est plus flexible permettant à un Etat de réagir rapidement lorsqu'un problème se pose. Une mesure d'harmonisation maximale, tel que le préconise la prédictive directive, établit par contre des règles communes qui s'appliquent uniformément dans tous les Etats de l'Union européenne et empêchent les Etats membres de maintenir ou d'adopter des règles prévoyant un niveau de protection du consommateur plus élevé que celui contenu dans la directive. Souvent les Etats sont obligés d'opérer des sacrifices par l'abandon d'une règle nationale de protection du consommateur au profit d'une règle communautaire d'un niveau de protection du consommateur moins élevé.**

**9. Dans l'hypothèse visée, le nivellement vers le bas du niveau de protection des consommateurs est flagrant, remplaçant un délai clair et fixe de 30 jours pour le remboursement du paiement en cas de non livraison du bien dans le délai imparti par la notion vague et floue de remboursement « sans retard excessif ». Le contentieux inutile sur l'interprétation de la notion retenue revient dès lors aux Tribunaux, qui devront également statuer sur l'allocation ou non des intérêts de retard en cas de retard excessif.**

10. Le gouvernement entend par ailleurs profiter du présent projet de loi pour apporter deux modifications ponctuelles au Code de la consommation qui ne posent pas problème au regard du droit communautaire. Il s'agit d'un côté de l'abandon d'une exigence d'une clause individuellement négociée pour la réduction de la garantie à un an dans le cadre de la vente de biens d'occasion qui n'existe pas dans les pays voisins puisqu'elle va au-delà de ce qui est prévu au niveau européen en la matière. Il s'avère qu'elle constitue un frein en termes de concurrence pour les entreprises et de compétitivité de prix pour les consommateurs de sorte qu'il est proposé de l'abolir.

11. Concrètement, l'article L. 212-6, alinéa dernier, prévoit pour les biens d'occasion une dérogation au principe général selon lequel le délai de la garantie de conformité expire au bout de deux ans à compter de la délivrance du bien. Ledit alinéa prévoit que pour les biens d'occasion, le professionnel et le consommateur peuvent convenir, « par une clause contractuelle écrite individuellement négociée » une garantie plus courte que deux ans, sans que cette durée puisse être inférieure à un an. Les auteurs du Code avaient, lors de la rédaction du Code, fait usage de la faculté accordée par la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (art. 7, paragraphe (1), alinéa 2) aux Etats membres de prévoir, pour les biens d'occasion, que « le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court ..... Ce délai ne peut être inférieur à un an. ». Il s'est toutefois avéré dans la pratique, notamment dans le secteur des voitures d'occasion, que l'exigence d'une négociation individuelle entre le professionnel et le consommateur – non prévue par la directive précitée – pose problème. D'ailleurs une recherche a montré qu'aucun de nos pays limitrophes n'exige une telle négociation individuelle. Les vendeurs luxembourgeois risquent donc d'être désavantagés par rapport à leurs collègues de l'autre côté de la frontière puisqu'ils ne peuvent pas afficher dans leur publicité des biens d'occasion à des prix avantageux qui prennent d'office en compte une garantie réduite d'un an. Le vendeur luxembourgeois risque ainsi de subir un désavantage en termes de concurrence comparé à ses collègues belges, français et allemands. De même, le consommateur au Luxembourg se voit pénalisé par des prix moins avantageux qui incluraient d'office le fait que la responsabilité du vendeur est limitée à un an. Au vu de cet intérêt mutuel, les auteurs du projet de loi proposent partant de supprimer l'exigence de négociation individuelle. Il suffira à l'avenir de prévoir une clause correspondante dans les conditions générales, pourvu bien sûr que le consommateur en ait pleinement connaissance.

**12. La CSL regrette que l'alignement avec les pays limitrophes s'opère aux dépens du consommateur, alors que le changement constitue pour lui un nivellement vers le bas, tandis que la directive contient une clause de sauvegarde, permettant aux Etats membres de maintenir des clauses plus favorables pour les consommateurs. Prévaut désormais de nouveau la primauté des buts lucratifs sur les considérations de protection du consommateur.**

**13. Finalement, il est proposé d'adapter les règles de l'affichage de prix en tenant compte de l'évolution des produits lessiviels et de permettre en conséquence l'utilisation comme nouvelle unité de mesure le dosage. Ainsi, pour les produits lessiviels, une unité de lavage pour une charge normale de lave-linge, donc par dose, peut être utilisée comme unité de mesure. Les professionnels pourront ainsi à l'avenir indiquer le prix des produits lessiviels soit au kilogramme ou au litre, soit par dose, soit les deux.**

\* \* \*

**La CSL rappelle qu'elle déplore vivement l'approche de l'harmonisation maximale poursuivie tant par le projet de loi initial que par le présent projet, préjudiciable aux intérêts des consommateurs qui sont de facto mieux protégés par l'application du principe d'harmonisation minimale, alors qu'une mesure d'harmonisation minimale est plus flexible permettant à un Etat de réagir rapidement lorsqu'un problème se pose. Une mesure d'harmonisation maximale établit par contre des règles communes qui s'appliquent uniformément dans tous les Etats de l'Union européenne et empêchent les Etats membres de maintenir ou d'adopter des règles prévoyant un niveau de protection du consommateur plus élevé que celui contenu dans la directive.**

**Sur base de ces critiques, la CSL lance un appel aux autorités nationales pour intervenir auprès des institutions européennes et ne plus soutenir le recours en matière de droit de la consommation à la technique de l'harmonisation maximale, mais au contraire de faire preuve de la volonté politique de préserver et d'établir des règles nationales de protection des consommateurs pouvant dépasser le tronc commun arrêté au niveau européen.**

**Au vu de ce qui précède, la CSL ne saurait marquer son accord au projet de loi repris sous rubrique.**

---

Luxembourg, le 11 juillet 2017

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.